

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN *c.* GUATEMALA)

ORDONNANCE DU 13 SEPTEMBRE 1954

1954

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

NOTTEBOHM CASE

(LIECHTENSTEIN *v.* GUATEMALA)

ORDER OF SEPTEMBER 13th, 1954

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire Nottebohm,*
Ordonnance du 13 septembre 1954: C.I. J. Recueil 1954, p. 110. »

This Order should be cited as follows :

“*Nottebohm case,*
Order of September 13th, 1954: I.C.J. Reports 1954, p. 110.”

N° de vente : 127 Sales number
--

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1954
Le 13 septembre
Rôle général
n° 18

ANNÉE 1954

13 septembre 1954

AFFAIRE NOTTEBOHM
(LIECHTENSTEIN c. GUATEMALA)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

vu l'article 48 du Statut de la Cour,

vu l'article 37 du Règlement de la Cour ;

Vu l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mai 1954, fixant au 2 octobre 1954 l'expiration du délai accordé au Gouvernement du Guatemala pour le dépôt de sa duplique,

Considérant que, par lettre du 1^{er} septembre 1954, l'agent du Gouvernement du Guatemala a demandé qu'en raison des événements politiques récemment survenus dans son pays et de leurs conséquences, le délai ainsi fixé soit prolongé d'un mois,

Considérant que l'agent du Gouvernement de Liechtenstein, à qui cette demande avait été communiquée, a, par télégramme du 7 septembre 1954, fait connaître son accord,

Fixe au 2 novembre 1954 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique par le Gouvernement du Guatemala.

III AFFAIRE NOTTEBOHM (ORDONNANCE DU 13 IX 54)

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize septembre mil neuf cent cinquante-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et au Gouvernement de la République du Guatemala.

Le Président,

(Signé) ARNOLD D. McNAIR.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.